

Arrêté du Maire

Objet : Spectacle école de cirque le 1er juillet 2023

Le maire de la commune de Sanguinet,

Vu les articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.417-1 et R411-3

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L113-2,

Vu l'ordonnance du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,

Vu la demande formulée par l'association Cirk'en Sphère, en date du 31 mai 2023 pour l'organisation d'un spectacle de cirque à l'Espace Gemme,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers du domaine public et des participants lors de cette manifestation,

Considérant que l'occupation du domaine public communal ouvert à la circulation publique est effectuée par une association à but non lucratif qui concourt à la satisfaction d'intérêt général,

ARRÊTE :

Article 1 : un spectacle de l'école de cirque se tient au dojo de l'Espace Gemme le samedi 1^{er} juillet 2023 de 18h à 20h. Il est suivi par un repas de 20h à 23h sur la partie engazonnée devant le petit lac, entre la salle de danse et la ferme landaise. Des tentes, tables, bancs, chaises sont installés pour cette manifestation, selon le plan fourni par l'organisateur. Une bodéga assurera un débit de boisson.

Les espaces concernés sont mis à disposition de l'association du vendredi 30 juin 2023 à 14h au samedi 1^{er} juillet 2023 à 23h pour permettre la préparation de la manifestation.

La circulation et le stationnement sont interdits sur ces espaces.

Article 2 : une signalisation est mise en place, par les organisateurs, pour respecter les dispositions prévues à l'article 1. Le présent arrêté est également affiché sur les lieux concernés.

Article 3 : la mise en place et l'enlèvement des barrières sont effectués par les organisateurs.

Article 4 : la présente autorisation est accordée à monsieur le président de l'association Cirk'en Sphère. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Aucune redevance d'occupation du domaine public n'est exigée.

Article 5 : les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : ampliation du présent arrêté est adressée à chacun pour ce qui le concerne : la Commandante de la communauté des brigades de gendarmerie de Biscarrosse/Parentis,

la Directrice générale des services, le Directeur des services techniques, le Responsable de la police municipale, Monsieur Delage Président de l'association Cirk'en Sphère.

Fait à Sanguinet, le 23 juin 2023.

Le Maire



Christophe Labruyère

Arrêté rendu exécutoire après télétransmission n°

le :

publication le : 29 juin 2023

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme www.telerecours.fr.